

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE EN VUE  
D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION  
FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SUR LA FORTUNE  
ET SUR LES GAINS EN CAPITAL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les gains en capital, sont convenus des dispositions suivantes:

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les gains en capital perçus pour le compte d'un État contractant, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les gains en capital les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, sur le total des gains en capital ou sur des éléments du revenu, de la fortune ou de gains en capital ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment:
  - a) en ce qui concerne le Canada:  
les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci- après dénommés "impôt canadien");